

CHAPITRE XIV.

COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL DES COLONIES.

Art. 101. La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1^o A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements ;

2^o A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local ;

3^o Au compte du fonds de réserve.

Art. 102. A cet effet, il est tenu, dans chaque direction de l'intérieur, un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date, et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits ; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 103. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget.

Ce sommier ou grand-livre, ainsi que le journal et les livres auxiliaires, sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

Art. 104. Tous les trois mois, les directeurs de l'intérieur, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre de la marine et des colonies des relevés sommaires de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, dans les premiers jours de chaque trimestre et jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

Art. 105. Ces relevés comprennent, pour les recettes, et par chapitres :

Les droits constatés au profit de la colonie,

Les recettes effectuées,

Les restes à recouvrer ;

et pour les dépenses, le montant total :

Des crédits ouverts,

Des droits constatés,

Des mandats émis,

Des paiements effectués,

Et des restes à payer.

Ils présentent en outre, et séparément, la situation du fonds de réserve avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ce fonds.

Art. 106. Au moyen des documents dont il est fait mention aux articles 104 et 105 du présent décret, le ministre de la marine et des colonies suit les opérations de recettes et de dépenses des budgets locaux.

Art. 107. Les directeurs de l'intérieur préparent le compte de chaque exercice et le présentent aux gouverneurs en conseil dans les trois mois qui suivent l'expiration de cet exercice.

Art. 108. Ce compte est examiné par une commission composée comme il est dit à l'article 141 du présent décret. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif. Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.